

Décision n° 2025 - 353

NOMENCLATURE : 02.02

**DECISION PORTANT AUTORISATION DU DEPOT DU PERMIS
D'AMENAGER DES RUES DE LA BOURDONNAIS, FENELON ET
NEWTON DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION
DES ESPACES PUBLICS DE LA CITE DU 12/14 A LENS**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.8181-29 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020
décidant l'application des dispositions prévues à l'article L2122-22
du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégation à des
adjoints au maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.441-1 et
suivants relatifs au permis d'aménager ;

Vu le projet d'aménagement portant sur la requalification des
espaces publics portant sur les rues de la Bourdonnais, Fénélon et
Newton se situant dans le périmètre de protection d'un Monument
Historique ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le dépôt d'une
demande de permis d'aménager auprès du service instructeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le dépôt, au nom de la commune, d'une demande de permis d'aménager relative au projet d'aménagement qui consiste à la requalification des espaces publics des rues de la Bourdonnais, Fénélon, Newton dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Cité du 12/14 à Lens.

ARTICLE 2 : D'autoriser M.Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la demande, à effectuer les démarches nécessaires à son instruction, et à signer tout document modificatif ou complémentaire utile à la bonne conduite du projet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs) et sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, ainsi que le Comptable Public sont en chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13/11/2025

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Jean-François CECAK

